

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

-----  
**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**DECISION N° 811 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE FIDEXCO SA CONTRE LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-  
104/MAH/SG/DMP DU 18 MARS 2011, POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
CONSULTANT EN CHARGE DE L'AUDIT DES COMPTES DU PAPSA,  
EXERCICE 2011, 2012 ET 2013.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 08 novembre 2011 de la société FIDEXCO SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société FIDEXCO SA, Madame Carole OUEDRAOGO, Monsieur Marcel DINGAM et Madame Carole SORGHO ;

- au titre du MAH, Monsieur P. Evariste ZEMBA et Madame Isabelle KONE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-104/MAH/SG/DMP du 18 mars 2011, pour le recrutement d'un consultant en charge de l'audit des comptes du PAPSA, exercice 2011, 2012 et 2013 ont été publiés dans le quotidien n°611 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 12 novembre 2011 ;

La société FIDEXCO SA a saisi le CRD par requête en date du 08 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique a lancé la demande de propositions n°2011-104/MAH/SG/DMP du 18 mars 2011, pour le recrutement d'un consultant en charge de l'audit des comptes du PAPSA, exercice 2011, 2012 et 2013 ;

La CAM a classé 4<sup>ème</sup> l'offre de FIDEXCO SA avec un score de 91.50 ;

La société FIDEXCO SA conteste les résultats provisoires arguant que selon ses calculs elle devait être classée 2<sup>ème</sup> ; que le marché a été attribué à SEC DIARRA pour un montant HT de 23 093 333 F CFA soit un TTC de 27 492 033 F CFA alors que son offre financière est de 20 175 000 HT et 23 806 500 TTC ; que par erreur de sommation les points du cabinet FIDUCAL AK ont variés 89,88 à 94.09 ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de FIDEXCO SA a été classée 4<sup>ème</sup> alors qu'elle devait être classée 2<sup>ème</sup> ; que sur ce point, la CAM a relevé qu'il s'agit d'une erreur de sommation ; que la note de FIDUCIAL EXPERTISE AK est de 89,88 et non 94,09 ; que c'est le requérant qui est désormais classé 2<sup>ème</sup> ;

Considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire au regard de l'augmentation du montant de l'attributaire provisoire ; que sur ce point, la CAM a relevé que l'attributaire provisoire a d'abord été retenu ; que sur instruction du bailleur, l'exercice 2010 a été pris en compte modifiant ainsi l'offre de l'attributaire provisoire ; que le CRD après vérification a noté que la correction est régulière ;

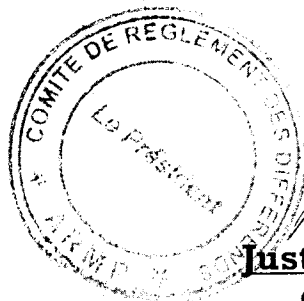
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- déclare recevable la requête de la société FIDEXCO SA ;
- dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant est partiellement fondée ; qu'il doit être classé 2<sup>ème</sup> et non 4<sup>ème</sup> ;
- que par contre, la correction faite sur l'offre de l'attributaire est justifiée et il demeure attributaire du marché ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-104/MAH/SG/DMP du 18 mars 2011, pour le recrutement d'un consultant en charge de l'audit des comptes du PAPSA, exercice 2011, 2012 et 2013;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*